

ACTIVATE®

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Objet et portée :

L'intégrité de l'entreprise, l'approvisionnement responsable, la performance environnementale ainsi que la sécurité et le bien-être des travailleurs de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement mondiale revêtent une importance capitale pour Activate.

Ces principes s'appliquent à tous les volets des activités d'Activate® et visent l'ensemble des prestataires de services, transporteurs et vendeurs avec qui nous entretenons une relation commerciale active (individuellement un « **Fournisseur** » et collectivement les « **Fournisseurs** »), de même que leurs installations connexes (les « **Installations** ») et leur matériel de transport (l'« **Équipement** »).

Ces principes sont énoncés dans le présent Code de conduite des fournisseurs (le « **Code de conduite** »), qui établit les normes minimales que devrait respecter tout Fournisseur faisant affaire avec Activate en ce qui a trait aux éléments suivants :

- le traitement des travailleurs par le Fournisseur;
- la sécurité au travail;
- l'incidence des activités du Fournisseur sur l'environnement et les pratiques commerciales éthiques du Fournisseur.

Champ d'application

Le présent Code de conduite s'applique à tous les Fournisseurs qui fournissent des services ou des biens à Activate ou qui font affaire avec elle. Le Fournisseur est responsable du respect des normes énoncées dans le présent Code de conduite (les « **Normes** ») dans l'ensemble de ses activités et de sa chaîne de valeur. Il importe toutefois de préciser que le présent Code de conduite vise à orienter le comportement des fournisseurs et à préciser les attentes à leur égard, sans imposer une conformité obligatoire, sauf mention contraire dans des dispositions contractuelles.

Sans limiter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, le Fournisseur doit respecter les Normes dans :

l'ensemble de ses Installations et de son Équipement, ainsi que dans l'ensemble de ses activités,

notamment en matière de distribution, de transport, de vente, de marketing, de sécurité et de certification des produits, de propriété intellectuelle, de travail, d'immigration, de santé, de sécurité des travailleurs et d'environnement.

Sans limiter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, le Fournisseur est responsable du respect des Normes par l'ensemble de ses propres fournisseurs, vendeurs, mandataires et sous-traitants, ainsi que par leurs Installations et leur Équipement respectifs (le ou les « **Partenaires** »).



Travail forcé, travail des enfants et traite de personnes

Tout travail doit être volontaire. Le Fournisseur ne doit ni appuyer ni pratiquer le travail forcé, le travail des enfants ou la traite de personnes dans quelque maillon que ce soit de sa chaîne de valeur.

Sans limiter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, le Fournisseur ne doit pas appuyer, pratiquer ni exiger ce qui suit, et doit veiller à ce que ses Partenaires s'en abstiennent également :

- du travail contraint, involontaire ou forcé;
- du travail effectué par des enfants de moins de 15 ans ou n'ayant pas atteint l'âge légal de travailler ou l'âge de la scolarité obligatoire (selon l'âge le plus élevé), sous réserve des exceptions reconnues par l'Organisation internationale du Travail (OIT); du travail en servitude; du travail sous contrat de servitude; et du travail carcéral.

ACTIVATE[®]

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Conformité et documentation

Le Fournisseur doit :

- mettre en place et maintenir un système fiable permettant de vérifier l'admissibilité de tous les travailleurs, notamment l'âge minimal requis et le statut légal des travailleurs étrangers;
- mettre en place et maintenir un système fiable de tenue de dossiers sur l'admissibilité de tous les travailleurs.

Travail dangereux

Sans limiter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, le Fournisseur ne doit pas appuyer, pratiquer ni exiger l'exécution de travaux dangereux par une personne de moins de 18 ans, et doit veiller à ce que ses Partenaires s'en abstiennent également. Un travail dangereux s'entend de tout travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est exécuté, comporte un risque important d'atteinte à la sécurité ou à la santé du travailleur ou de ses collègues en l'absence de protections adéquates.

Pièces d'identité

Sans limiter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, le Fournisseur ne doit exiger d'aucun travailleur qu'il se dessaisisse des originaux des documents suivants :

- pièces d'identité ou documents conférant à un travailleur étranger le droit de travailler au pays;
- pièces d'identité ou documents, comme un passeport, conférant à un travailleur étranger le droit d'entrer au pays ou d'en sortir;
- documents attestant l'âge du travailleur, comme un certificat de naissance.

Obligations financières

Sans limiter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, le Fournisseur ne doit pas exiger d'un travailleur (ni de son conjoint ou d'un membre de sa famille), directement ou indirectement, que celui-ci fasse ce qui suit, que ce soit ou non à titre de condition au droit de travailler :

- payer des frais de recrutement, d'autres frais ou d'autres sommes (en argent ou en nature);
- contracter une dette;

- fournir des garanties financières ou contracter toute autre obligation financière.

Liberté de mouvement

Sans limiter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, le Fournisseur doit veiller à ce que les travailleurs jouissent du droit à la liberté de mouvement, sans :

- Retard ni entrave, et sans menace ni imposition de mesures disciplinaires, de sanctions, de représailles, d'amendes ou de toute autre obligation pécuniaire.

La liberté de mouvement comprend le droit de chaque travailleur de quitter les installations sans crainte de représailles :

- À la fin de chaque journée de travail, pour des motifs raisonnables liés à la santé et à la sécurité, ainsi que dans toute autre circonstance raisonnable, comme une urgence personnelle ou familiale.

Liberté de mettre fin à l'emploi

Sans limiter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, le Fournisseur doit permettre aux travailleurs de mettre fin à leur emploi ou à leur entente de travail :

- sans restriction, et sans menace ni imposition de mesures disciplinaires, de sanctions, de représailles, d'amendes ou de toute autre obligation pécuniaire.

Rémunération et avantages sociaux

Le Fournisseur doit verser à tous les travailleurs un salaire, y compris la rémunération des heures supplémentaires, ainsi que des avantages sociaux qui correspondent au minimum au plus élevé des éléments suivants :

- sans restriction, et sans menace ni imposition de mesures disciplinaires, de sanctions, de représailles, d'amendes ou de toute autre obligation pécuniaire.
- le salaire minimum et les avantages sociaux établis par la loi applicable;
- les conventions collectives;
- les normes du secteur;
- un montant suffisant pour couvrir les besoins essentiels.

ACTIVATE[®]

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le Fournisseur doit verser les salaires et fournir les avantages sociaux dans les délais prévus.

L'obligation du Fournisseur de verser une rémunération et de fournir des avantages sociaux vise tous les travailleurs en tout temps, y compris pendant les périodes de formation, d'apprentissage et de probation.

Documentation

Le Fournisseur doit :

remettre aux travailleurs, dans leur langue maternelle, une preuve de paiement indiquant les heures travaillées, les montants et les taux de salaire (normal, supplémentaire et primes) ainsi que les retenues; veiller à ce que la preuve de paiement soit exacte, clairement calculée et permette aux travailleurs de vérifier rapidement le montant versé et son mode de calcul; et conserver une documentation adéquate des versements de salaire dans ses dossiers internes.

Retenues

Le Fournisseur ne doit effectuer aucune retenue sur les salaires, à l'exception des retenues d'impôt sur le revenu et de celles qui sont permises par la loi.

Heures de travail

Heures de travail normales

Le Fournisseur ne doit ni exiger ni permettre que les travailleurs effectuent plus que le nombre maximal d'heures normales rémunérées par semaine permis par la loi.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont volontaires et ne doivent pas dépasser le nombre maximal d'heures supplémentaires par semaine permis par la loi.



Pauses et pauses-repas

Le Fournisseur doit permettre aux travailleurs de prendre :

- des pauses raisonnables, y compris des pauses pour aller aux toilettes, ainsi qu'une pause-repas raisonnable.

Documentation

Le Fournisseur doit :

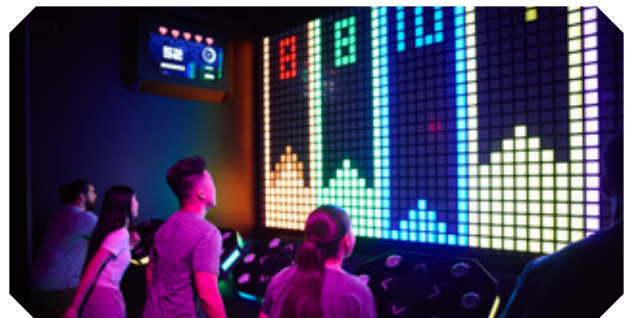
- utiliser un système de pointage reconnu dans le secteur pour consigner les heures travaillées; et élaborer des politiques sur les heures de travail afin d'assurer la conformité au présent Code de conduite et à la loi applicable.

Non-discrimination et non-harcèlement

Le Fournisseur ne doit exercer aucune discrimination en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'avancement ou de promotion, de congédiement, de retraite ou de toute autre pratique d'emploi, que ce soit en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale, du sexe, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, du statut militaire, de la religion, de l'âge, de l'état matrimonial, de la grossesse, d'un handicap ou de toute autre caractéristique sans rapport avec la capacité du travailleur à accomplir son travail.

Le Fournisseur doit traiter les travailleurs avec respect et dignité.

Le Fournisseur ne doit soumettre les travailleurs à aucun châtiment corporel ni à aucune forme de violence ou de harcèlement physique, verbal, sexuel ou psychologique. Il ne doit ni cautionner ni tolérer de tels comportements de la part de ses partenaires.



ACTIVATE®

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Santé et sécurité

Le Fournisseur doit offrir un milieu de travail sécurisé, sain et salubre. Il doit mettre en place des procédures et des mesures de protection visant à prévenir les dangers en milieu de travail ainsi que les accidents et les blessures liés au travail, y compris des procédures et des mesures visant les dangers propres à son secteur qui ne sont pas expressément traités dans les présentes normes.

Ces procédures et mesures de protection, générales et propres au secteur, portent notamment sur :

- les inspections en santé et sécurité;
- l'entretien du matériel;
- l'entretien des Installations et de l'Équipement;
- la formation des travailleurs sur les dangers habituellement présents dans leur champ d'activité;
- la prévention des incendies;
- la documentation et la tenue de dossiers.

Le Fournisseur doit fournir aux travailleurs de l'équipement de protection individuelle adéquat et approprié afin de les protéger contre les dangers habituellement présents dans leur champ d'activité.

Installations

Le Fournisseur doit:

- veiller à ce que toutes les Installations soient conformes aux codes du bâtiment applicables ainsi qu'aux normes de conception et de construction du secteur;
- obtenir et maintenir toutes les autorisations de construction exigées par la loi;
- obtenir et maintenir tous les permis de zonage et d'utilisation exigés par la loi; sans limiter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, veiller à ce que toutes les Installations disposent d'un plan d'évacuation adéquat ainsi que de voies de sortie d'urgence adéquates, bien éclairées (y compris un éclairage d'urgence), clairement indiquées et libres de tout obstacle, comprenant les portes de sortie, les allées et les cages d'escalier fermées à résistance au feu certifiée;
- un nombre suffisant de portes de sortie d'urgence, réparties sur tous les côtés de chaque bâtiment, déverrouillées de l'intérieur, s'ouvrant facilement au moyen d'une barre antipanique exigeant un effort minimal, actionnables du côté

- occupé et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation;
- des plans d'évacuation visibles et exacts, affichés dans la langue locale et comportant un repère « vous êtes ici »;
- une ventilation et une circulation d'air adéquates;
- un éclairage adéquat;
- des trousse et des postes de premiers soins adéquats;
- des systèmes adéquats de sécurité incendie, de prévention, d'alarme et d'extinction;
- un accès adéquat à de l'eau potable;
- un accès adéquat à des toilettes privées;
- afficher les règles de sécurité, les résultats d'inspection, les rapports d'incident et les permis, dans chaque cas conformément aux exigences de la loi.

Si le Fournisseur met des aires de repas à la disposition de ses travailleurs, il doit offrir des installations sécuritaires, saines et salubres (y compris les aires de préparation et d'entreposage des aliments) conformes à toutes les Normes énoncées à la section Santé et sécurité du Code de conduite des fournisseurs.

Équipement

Le Fournisseur doit, à l'égard de l'Équipement :

- veiller à ce que tout l'Équipement soit conforme aux codes applicables ainsi qu'aux normes de conception et d'entretien du secteur;
- obtenir et maintenir toutes les autorisations d'exploitation exigées par la loi;
- afficher les règles de sécurité, les résultats d'inspection, les rapports d'incident et les permis, dans chaque cas conformément aux exigences de la loi.



ACTIVATE®

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Liberté d'association et négociation collective

Le Fournisseur doit respecter le droit des travailleurs de décider de s'associer légalement ou non aux groupes de leur choix, y compris le droit de former un syndicat ou d'y adhérer et de participer à la négociation collective, et il ne doit pas y faire entrave.

Sans limiter les obligations énoncées ci-dessus, le Fournisseur ne doit pas :

- prendre quelque mesure que ce soit pour empêcher ou réprimer l'exercice par les travailleurs de la liberté d'association ou du droit à la négociation collective;
- exercer de la discrimination ou des représailles à l'endroit d'un travailleur qui appuie ou exerce la liberté d'association ou le droit à la négociation collective, ni le sanctionner ou le punir;
- exercer de la discrimination ou des représailles à l'endroit d'un travailleur qui soulève des questions de conformité en matière de négociation collective, ni le sanctionner ou le punir;
- exercer de la discrimination ou des représailles à l'endroit d'un travailleur en raison de son adhésion syndicale ou de sa décision d'adhérer ou non à un syndicat, ni le sanctionner ou le punir.

Protection de l'environnement

Exploitation des Installations et de l'Équipement du Fournisseur

Le Fournisseur doit exploiter ses Installations et son Équipement conformément à toutes les lois environnementales, y compris les lois et les traités internationaux portant sur :

- l'élimination des déchets;
- les émissions;
- les rejets;
- la manipulation de matières dangereuses et toxiques.

Intrants et composants

Le Fournisseur doit s'assurer que les biens qu'il fabrique (y compris les intrants et les composants qu'il y intègre) sont conformes à l'ensemble des lois et des traités environnementaux. Il doit également s'assurer de n'utiliser que des matériaux d'embal-

lage conformes à l'ensemble des lois et des traités environnementaux.

Signaler une infraction

Le Fournisseur peut également adresser ses questions et ses commentaires sur le présent Code de conduite à la personne-ressource d'Activate indiquée ci-dessous :

Ryan Proulx, Vice President – Supply Chain
Ryan.proulx@playactivate.com

Le Fournisseur ne doit exercer aucune représaille ni prendre de mesure disciplinaire contre un travailleur qui a signalé de bonne foi une infraction ou un comportement douteux, ou qui a demandé conseil au sujet du Code de conduite.

Mise en œuvre

Le présent Code de conduite relève de notre Vice Président – Supply Chain. Il fera l'objet d'une révision à intervalles réguliers afin que ses exigences demeurent pertinentes et que sa mise en œuvre demeure efficace.

Les Fournisseurs sont invités à prendre connaissance du présent Code de conduite et à en comprendre les orientations. Un accusé de réception écrit n'est toutefois pas obligatoire, sauf mention contraire dans des ententes contractuelles.

Conformité et application

Les Fournisseurs sont tenus de respecter l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux applicables, y compris ceux qui se rapportent à toutes les normes. Lorsque le présent Code de conduite exige des Fournisseurs le respect d'une norme plus élevée que celle prévue par une loi ou un règlement, les Fournisseurs sont invités à respecter cette norme plus élevée. L'application de ces normes demeure toutefois assujettie aux dispositions contractuelles en vigueur.